

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3550-2004</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>15 juin 2005</i>
Pièces n°: <i>HQD-7</i>

document 1.23

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 23**

Engagement 23 :

HQD-2, document 1, remettre à jour, s'il y a lieu, le taux de rétention qui s'y retrouve, pour le tarif BT. (demandé par AQCIE/CIFQ)

Réponse à l'engagement 23 :

Suite à la décision D-2004-170 de la Régie, autorisant l'abrogation totale du tarif BT le 1^{er} avril 2006, le Distributeur n'a pas revu le taux de rétention des ventes attribuables à ce tarif estimé à 35 % à maturité.

La prévision des ventes à la biénergie CII ainsi que l'hypothèse de transfert des ventes vers les autres tarifs présentées au tableau 2.2 de la pièce HQD 2 document 1 demeurent toujours valides.

Depuis le 1^{er} décembre 2004, le suivi du comportement des clients au tarif BT indique toutefois que les ventes à ce tarif pourraient être supérieures d'environ 230 GWh en 2005 à ce qui était prévu lors du dépôt du Plan d'approvisionnement. Quant aux transferts des ventes au tarif BT vers les autres tarifs, le Distributeur estime qu'ils pourraient être également supérieurs de 100 GWh en 2005 à la prévision de la révision d'août 2004.